



Ville de
Kingersheim

120/2023 abroge et remplace l'arrêté 18/2021

Arrêté portant réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville de Kingersheim

Le 9 mars 2023

- Vu Les articles L 2213 – 1, L2213-2 et L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu L'article R 411-8, R417-3 et R417-10 du Code de la Route,
Vu L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relative à la signalisation routière,
Vu L'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en conséquence des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation des emplacements de stationnement.

CONSIDERANT que celle consistant à entraîner une plus rapide rotation des véhicules en instituant une zone à stationnement limité, dite « zone bleue » répond à cet impératif.

ARRETE

Article 1 – L'arrêté municipal n°18/2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Il est institué une zone réglementée sur les deux emplacements de stationnement matérialisés au sol :

- 3, Place de la Libération (la boutique de l'Optique)
- 34, rue Hirschau (Fleuriste Eclat de Vert)
- 36, rue Hirschau (Tabac de la Réunion)

Article 3 – Il est institué une zone réglementée sur les quatre emplacements de stationnement matérialisés au sol :

- 63, rue du Dahlia (Tabac Le Jackpot)

Article 4 – A l'exception des dimanches et jours fériés, la durée de stationnement est limitée à 1 h 30 mn à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, sur les emplacements prévus aux articles 2 et 3.



Arrêté municipal 120/2023 – page 2

Article 5 – Sur les emplacements indiqués aux articles 2 et 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise avant du véhicule. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 6 – Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement en zone bleue.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de la publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – La Police Municipale de Kingsheim et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Laurent Riche